

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-15

ACQUISITIONS FONCIERES POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE A FONNEUVE - MONTAUBAN

Par délibération en date du 29 juin 2006, l'Assemblée départementale a examiné l'avancée du dossier de transfert des routes nationales, suite à la décentralisation du 1^{er} janvier 2006, qui incluait notamment l'aménagement du carrefour giratoire à Fonneuve (sur l'ex RN 20 devenue RD 820) et a décidé du principe des acquisitions foncières nécessaires à l'opération.

Celle-ci a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juin 2005.

A ce titre, le Département s'est porté acquéreur de plusieurs parcelles sises lieu-dit « Dariat Fonneuve », cadastrées :

- section E 1137 (54ca) et E 1138 (2a 49ca) d'une contenance totale de 3a 03ca comprenant un immeuble bâti à usage commercial de 100 m² voué à la démolition, pour la somme totale de 41 499 € composée d'une indemnité principale de 34 245 € et d'indemnités accessoires d'un montant de 7 254 € correspondant à l'indemnité de remploi et à un aménagement en parking poids-lourd, conformément à la promesse de vente signée le 20 avril 2006 ;

- section E 1140 d'une superficie de 4a 87ca comportant un immeuble bâti à usage commercial et un immeuble bâti à usage d'habitation de 80 m², tous deux voués à la démolition, cédée par une SCI. Cette acquisition est intervenue moyennant le prix toutes indemnités comprises, de 196 250 € composé d'une indemnité principale de 174 800 € et d'une indemnité de remploi de 21 450 €, tel que convenu dans la promesse de vente du 20 avril 2006.

Il convient de préciser que les premières parcelles concernées par cette opération ont été acquises par l'Etat qui, de facto, les a cédées à notre collectivité par le transfert des routes intervenu en janvier 2006. Il s'agit des terrains cadastrés DD 84 (24a 21ca), DD 75 (31a 80ca) et DD 79 (5a 27ca), anciennement propriété d'une personne dont l'acte de vente est intervenu le 24 octobre 2005 et publié à la conservation des hypothèques le 27 octobre 2005.

Ces acquisitions, d'un montant supérieur à 75 000 €, ont été négociées à l'amiable, après consultation des Services fiscaux en date du 10 mai 2005, conformément à l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier, dite « Loi Murcef ».

Les compromis de vente ont été signés au prix fixé par le Service des Domaines.

Pour mémoire, l'Etat nous transfère les fonds couvrant cette acquisition.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir délibérer, et :

- m'autoriser à finaliser l'acquisition des terrains ci-dessus énumérés pour la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire à Fonneuve, suivant la délibération de principe prise par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;
- préciser que la somme de 237 749 € correspondant à la totalité des prix de vente (à laquelle il faudra ajouter les frais de géomètre et de notaire) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 2151, sous-fonction 621.

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-15

**ACQUISITIONS FONCIERES POUR
L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE
A FONNEUVE - MONTAUBAN**

—

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la décision de la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2006 qui incluait notamment l'aménagement du carrefour giratoire à Fonneuve (sur l'ex RN 20 devenue RD 820) et décidant du principe des acquisitions foncières nécessaires à l'opération,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à finaliser au nom et pour le compte du département l'acquisition de plusieurs parcelles sises lieu-dit « Dariat-Fonneuve » cadastrées ainsi :

- section E 1137 (54ca) et E 1138 (2a 49ca) d'une contenance totale de 3a 03ca comprenant un immeuble bâti à usage commercial de 100 m² voué à la démolition, pour la somme totale de 41 499 € composée d'une indemnité principale de 34 245 € et d'indemnités accessoires d'un montant de 7 254 € correspondant à l'indemnité de remploi et à un aménagement en parking poids-lourd, conformément à la promesse de vente signée le 20 avril 2006 ;

- section E 1140 d'une superficie de 4a 87ca comportant un immeuble bâti à usage commercial et un immeuble bâti à usage d'habitation de 80 m², tous deux voués à la démolition. Cette acquisition est intervenue moyennant le prix toutes indemnités comprises, de 196 250 € composé d'une indemnité principale de 174 800 € et d'une indemnité de emploi de 21 450 €, tel que convenu dans la promesse de vente du 20 avril 2006.

- Précise que la somme de 237 749 € correspondant à la totalité des prix de vente (à laquelle il faudra ajouter les frais de géomètre et de notaire) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 2151, sous-fonction 621.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,